

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00066 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-06277 et TAL-2021-06682 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2021-06277

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et son épouse,
- 2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 30 juin 2021,

comparaissant par Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises, sous le numéroNUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,
comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2021-06682

E n t r e

la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises, sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 9 juillet 2021 et d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 juillet 2021

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), et son épouse,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Kalthoum BOUGHALMI, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la précitée ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 7 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 7 février 2024.

Exposé des faits et de la procédure

Par acte sous seing privé du 29 juin 2019, PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** ») et PERSONNE2.) (ci-après « **PERSONNE2.)** ») (ensemble les « **consorts ALIAS1.)** »), d'une part, et la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **la société SOCIETE1.)** »), d'autre part, ont conclu un contrat de crédit à la consommation n° NUMERO2.) de 26.580 EUR en principal au taux de 3,99% l'an, soit un montant total de 30.496,80 EUR, en vue de financer l'acquisition d'un véhicule neuf de marque ENSEIGNE0.) remboursable en 59 mensualités de 296,29 EUR + une dernière mensualité de 296,29 EUR + 12.719,40 EUR.

Par un acte de cession et de mise en gage de créances daté du 27 juin 2019, les consorts ALIAS1.) ont consenti une cession de leurs salaires et une mise en gage de leurs créances jusqu'à concurrence de la somme de 30.496,80 EUR en garantie du remboursement du prêt.

Suivant certificat établi en date du 27 juin 2019, PERSONNE1.) a encore adhéré au contrat d'assurance collective « SOCIETE2.) » souscrit par la société SOCIETE1.) auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) S.A. moyennant le paiement d'une prime mensuelle de 16,30 EUR.

Les consorts ALIAS1.) ont versé les mensualités dues au titre du prêt pour les mois de mai et de septembre 2020 sur un compte bancaire dont la société SOCIETE1.) n'était pas le titulaire.

Par deux courriers du 9 octobre 2020 adressés aux consorts ALIAS1.), la société SOCIETE1.) a sollicité le paiement immédiat de 25.851,04 EUR au titre du solde du prêt, incluant les intérêts de retard, l'indemnité contractuelle et les frais de mise en demeure.

Par courrier du 21 octobre 2020, la société SOCIETE1.) a demandé à l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ci-après l'« **ADEM** ») de retenir et de lui verser les sommes cédées par PERSONNE2.) sur sa rémunération, jusqu'à concurrence de la somme de 25.882,27 EUR.

Par suite, l'ADEM a versé à SOCIETE1.) un montant de 7.114,95 EUR au titre des retenues effectuées sur les indemnités de chômage revenant à PERSONNE2.).

Par courrier du 23 octobre 2020 adressé à PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a sollicité le règlement immédiat de 25.890,76 EUR au titre du solde débiteur du prêt.

Le 28 octobre 2020, PERSONNE2.) a effectué quatre versements en faveur de la société SOCIETE1.) d'un montant de 312,59 EUR chacun au titre des mensualités du prêt des mois de mai, septembre, octobre et novembre 2020.

Les consorts ALIAS1.) n'ont plus versé les mensualités du prêt à compter du mois de décembre 2020.

Par courrier du 6 janvier 2021 adressé à PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a sollicité le paiement d'un solde de 20.076,01 EUR au titre du prêt.

Par courrier de leur conseil du 1^{er} février 2021, les consorts ALIAS1.) ont reproché à la société SOCIETE1.) une rupture abusive du prêt ainsi qu'une mise en œuvre abusive des garanties consenties.

Suivant courrier du 28 février 2021, la société SOCIETE4.) SA, agissant pour le compte de la société SOCIETE1.) a soumis à PERSONNE1.) un plan de paiement concernant le solde débiteur du prêt de 17.801,36 EUR.

Par exploit d'huissier du 30 juin 2021, les consorts ALIAS1.) ont assigné la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de voir constater la mise en œuvre abusive de la clause de résiliation anticipée du prêt et de réparation de leurs préjudices.

Par exploit d'huissier du 9 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a assigné les consorts ALIAS1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner à payer la somme de 23.992,46 EUR au titre du prêt, ainsi que des intérêts et pénalités contractuels.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ces deux affaires ont été jointes en date du 20 septembre 2021 afin d'y statuer par un seul et même jugement.

Prétentions et moyens

Aux termes de l'exploit d'assignation du 30 juin 2021 et de leurs conclusions ultérieures, **les consorts ALIAS1.)** demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

Sur la mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt et les demandes en dommages et intérêts

- A titre principal, constater la mise en œuvre abusive de la clause de résiliation anticipée du prêt par la société SOCIETE1.) ;

- Constaté le maintien du contrat de prêt jusqu'à son terme ;

En tout état de cause,

- Condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 20.272,05 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice matériel ;
- Condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 20.000 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de préjudice moral ;

Sur la demande en résolution judiciaire du prêt

- A titre subsidiaire, prononcer la résiliation judiciaire du prêt aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.) ;

Sur la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement du prêt

- A titre principal, déclarer irrecevable la demande en remboursement du prêt pour libellé obscur ;
- A titre subsidiaire, débouter la société SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes ;
- Prononcer la déchéance des intérêts et frais ;
- Prononcer la nullité de la clause de majoration du taux d'intérêt, sinon en ramener le taux à de plus justes proportions ;

Sur les demandes accessoires

- Condamner la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de leurs prétentions, se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil et des articles 1147 et suivants du même code, les consorts ALIAS1.) font valoir à titre principal la mise en œuvre fautive de la rupture anticipée du prêt initiée par la société SOCIETE1.). Ils affirment que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté les conditions de mise en œuvre de la clause de résiliation de plein droit du prêt convenues entre parties et prévues à l'article 6 des conditions générales du prêt. Sur le plan formel, ils relèvent que la société SOCIETE1.) a omis de leur adresser une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils contestent avoir reçu tant la lettre du 6 août 2020, que celle du 6 septembre 2020 de la société SOCIETE1.). Sur le fond, ils font valoir qu'une seule mensualité du prêt, et non pas deux, demeurait impayée. Ils ajoutent que l'échéance impayée du mois de mai 2020 n'équivalait pas à 20% du montant

total à rembourser de sorte que les conditions d'une résiliation anticipée du prêt n'étaient en aucun cas données.

Concernant l'échéance impayée du mois de mai 2020, ils exposent l'avoir par inadvertance réglée sur un compte qui n'était pas celui de la société SOCIETE1.). Il en aurait été de même concernant l'échéance du mois d'octobre 2020. Ils ajoutent avoir aussitôt régularisé la situation en effectuant en date du 31 octobre 2020 en faveur de la société SOCIETE1.) quatre versements d'un montant de 312,59 EUR chacun au titre des échéances du prêt et des primes d'assurance des mois de mai, septembre, octobre et novembre 2020. Ils indiquent que ce n'est qu'à la suite de la réception du courrier du 28 octobre 2020 de l'ADEM, lors d'un entretien téléphonique avec un agent de la société SOCIETE1.), qu'ils ont eu connaissance de la résiliation anticipée du prêt.

En outre, les consorts ALIAS1.) font valoir que la déchéance du terme n'a pas été mise en œuvre de bonne foi par la société SOCIETE1.) qui a partant procédé à une résiliation abusive du contrat de prêt.

A titre subsidiaire, se fondant sur les dispositions de l'article 1382 et suivants du Code civil, les consorts ALIAS1.) font valoir que la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE1.) est engagée. Ils reprochent ainsi à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à certaines obligations préalables à la conclusion du contrat de prêt prévues par le droit de la consommation, et notamment d'avoir manqué à l'obligation de leur fournir les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres en violation de l'article L.224-6 du Code de la consommation ainsi qu'à l'obligation d'évaluer leur solvabilité en violation de l'article L.224-10 du même code.

Ils reprochent finalement encore à la société SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation d'information pré-contractuelle concernant l'adhésion au contrat d'assurance collective « SOCIETE2.) ». Ils affirment à cet égard que la proposition d'adhésion prête à confusion alors qu'elle ne couvre pas le risque de non-remboursement du prêt mais celui de vol ou de perte du véhicule.

Les consorts ALIAS1.) font valoir, au visa des dispositions de l'article L.211-2 du Code de la consommation, que les articles 9 et 10 des conditions générales du prêt relatives aux intérêts de retard et aux indemnités sont à déclarer nulles et non écrites en ce qu'elles sont abusives. Ils exposent que ces dispositions ne prévoient d'indemnités qu'à la charge de l'emprunteur, sans prévoir d'indemnités du même ordre à la charge du prêteur en cas de manquement à ses obligations.

Dans l'hypothèse où les intérêts de retard et indemnités contractuelles seraient néanmoins applicables, les consorts ALIAS1.) font valoir qu'ils doivent dans ce cas être réduits par le juge sur le fondement des articles 1152, alinéa 2, et 1231 du Code civil, en ce qu'ils sont excessifs.

Au soutien de leur demande de dommages et intérêts, les consorts ALIAS1.) invoquent un préjudice matériel correspondant aux retenues indûment effectuées sur les prestations

de chômage versées à PERSONNE2.), et évalué au dernier état de leurs conclusions à 20.272,05 EUR.

Ils invoquent encore un dommage moral qu'ils évaluent à la somme de 20.000 EUR. Ils soutiennent que les retenues injustement opérées sur leur rémunération ont placé la famille dans une situation financière désastreuse.

Au soutien de leur demande en nullité de l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021, se fondant sur les dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, les consorts ALIAS1.) font valoir que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) manque de précisions. Ils relèvent à cet égard qu'aux termes de l'assignation du 9 juillet 2021 la société SOCIETE1.) fait valoir une créance évaluée une fois à la somme de 17.989,61 EUR et une autre fois à la somme de 23.992,46 EUR de sorte qu'il leur est impossible dans ces conditions d'organiser leur défense.

En outre, ils affirment que le décompte du 9 octobre 2020 produit par la société SOCIETE1.) est incompréhensible. Ils relèvent que la société SOCIETE1.) a fait valoir en date du 20 octobre 2020 auprès de l'ADEM une créance à concurrence de la somme de 25.882,27 EUR, alors que le montant principal du prêt souscrit un an plus tôt s'élevait à 26.580 EUR et que les mensualités ont toutes été payées.

Dans l'hypothèse où l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021 ne serait pas nul, les consorts ALIAS1.) font valoir pour résister à la demande en paiement de la société SOCIETE1.) que la résiliation du contrat de prêt est irrégulière, sinon abusive pour les raisons énoncées ci-avant, de sorte que le contrat de prêt est maintenu jusqu'à son terme et qu'il n'existe dans ces conditions aucune obligation de remboursement anticipée dans leur chef.

Ils contestent à cet égard l'existence d'une défaillance dans leur chef au moment de l'introduction de la demande en justice par la société SOCIETE1.). Ils ajoutent que les montants perçus par la société SOCIETE1.) à la suite de la mise en œuvre de la garantie sur leurs rémunérations équivalent au paiement anticipé de 24 mensualités du prêt de sorte qu'aucune échéance n'est due jusqu'au mois de novembre 2022.

Ils font encore valoir que la résiliation anticipée du contrat de prêt étant injustifiée, les conditions prévues à l'article 8 des conditions générales qui prévoit, en cas de résiliation, l'obligation de remettre à la société SOCIETE1.) l'objet financé, n'étaient pas données de sorte que rien ne les obligeait à remettre le véhicule financé à la société SOCIETE1.).

Ils contestent encore toute faute dans leur chef en raison de l'omission d'informer la société SOCIETE1.) de leur changement d'adresse. Ils relèvent que la société SOCIETE1.) disposait de leur numéro de téléphone ainsi que de leur adresse de courrier électronique et pouvait ainsi les joindre par d'autres moyens que par courrier postal.

Aux termes de l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021 et de ses conclusions ultérieures, **la société SOCIETE1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

Sur la mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt et les demandes des consorts ALIAS1.) en dommages et intérêts

- Constaté la résiliation du prêt aux torts exclusifs des consorts ALIAS1.) avec effet au 5 octobre 2020, sinon au 5 juillet 2022 ;
- Débouter les consorts ALIAS1.) de leurs demandes indemnitaires ;

Sur la demande en résolution judiciaire du prêt

- A titre subsidiaire, prononcer la résiliation judiciaire du contrat de prêt ;

Sur la demande en remboursement du prêt

- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer la somme de 23.026,06 EUR au titre du prêt et des frais postaux, augmentée des intérêts contractuels, sinon des intérêts légaux à compter du 9 octobre 2020, date de la résiliation du prêt, sinon encore de l'assignation en justice, jusqu'à solde ;
- condamner les consorts ALIAS1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui payer la somme de 1.574,62 EUR au titre de l'indemnité contractuelle et forfaitaire ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts ;

Sur les demandes accessoires

- Condamner les consorts ALIAS1.) à lui payer la somme de 4.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Débouter les consorts ALIAS1.) de leur demande en paiement de la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner les consorts ALIAS1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) résiste à la demande en paiement de dommages et intérêts et fait valoir que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt prévues à l'article 6 des conditions générales du prêt étaient données. Elle expose que les consorts ALIAS1.) ont manqué à leur obligation de remboursement en omettant de régler les mensualités du prêt des mois de mai et de septembre 2020.

Elle relève que les paiements effectués en date du 29 octobre 2020 par les consorts ALIAS1.) en vue de régulariser leur situation sont inopérants dès lors qu'ils sont intervenus postérieurement à la résiliation anticipée du contrat de prêt.

En outre, la société SOCIETE1.) fait valoir que les consorts ALIAS1.) ont encore manqué à leurs obligations découlant du contrat de prêt en omettant de mettre en place un ordre

permanent pour le paiement des mensualités, en refusant de lui remettre le véhicule Nissan à la suite de la résiliation anticipée du prêt ainsi qu'en omettant de l'informer de leur changement d'adresse intervenu au courant de l'année 2020.

Sur la forme, elle affirme avoir adressé aux consorts ALIAS1.) une lettre recommandée de mise en demeure de payer le 6 septembre 2020 et, en l'absence de régularisation de la situation elle a, par courrier du 9 octobre 2020, résilié le contrat de prêt avec effet immédiat.

Pour établir l'envoi de la mise en demeure de payer du 6 septembre 2020 ainsi que du courrier de résiliation du 9 octobre 2020, la société SOCIETE1.) produit aux débats un numéro de recommandé. Elle ajoute que lesdits courriers ont été envoyés à l'adresse des consorts ALIAS1.) qui figure sur le contrat de prêt et qu'elle ignorait le changement d'adresse intervenu au courant de l'année 2020.

Elle conteste avoir agi de façon abusive lors de la résiliation du prêt. Elle relève qu'à la suite de la défaillance des consorts ALIAS1.) concernant le paiement de l'échéance du mois de mai 2020, elle a adressé une première mise en demeure de payer le 6 août 2020 puis une seconde le 6 septembre 2020, laissant ainsi un délai de près de deux mois aux emprunteurs pour leur permettre de régulariser leur situation.

Elle affirme que les consorts ALIAS1.) ne paient plus les échéances du prêt depuis le mois de janvier 2021.

A titre subsidiaire, elle demande à voir constater la résiliation anticipée du prêt avec effet au 5 juillet 2022, affirmant avoir réitéré à cette date à titre conservatoire, la résiliation anticipée du prêt.

La société SOCIETE1.) conteste tout manquement à ses obligations d'information pré-contractuelles. Elle indique n'avoir soumis aux consorts ALIAS1.) qu'une seule offre de prêt de sorte que les dispositions de l'article L.224-6 du Code de la consommation n'ont pas lieu de s'appliquer dans ce cas.

Elle fait valoir avoir satisfait à son obligation de vérifier la solvabilité des emprunteurs et relève que leur capacité financière était suffisante pour leur permettre de souscrire au contrat de prêt.

Elle conteste avoir induit en erreur les consorts ALIAS1.) concernant les garanties offertes par l'assurance « SOCIETE2.) ». Elle affirme qu'un document d'information sur le produit d'assurance est disponible sur son site internet de sorte que les consorts ALIAS1.) n'ont pu se méprendre.

La société SOCIETE1.) conteste le caractère excessif du taux d'intérêt conventionnel du prêt et s'oppose à sa réduction, tel que demandé par les emprunteurs.

Elle conteste finalement encore le caractère abusif des articles 9 et 10 de ses conditions générales. Elle fait valoir que les articles 9 et 10 des conditions générales ne relèvent pas

de la liste des clauses abusives *per se* prévues par les dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation et qu'en outre les consorts ALIAS1.) ne démontrent pas non plus un déséquilibre entre les droits et obligations à leur détriment.

S'agissant du dommage matériel et du dommage moral allégués par les consorts ALIAS1.), la société SOCIETE1.) considère que la preuve n'en est pas rapportée.

En réponse à l'exception de libellé obscur soulevée par les consorts ALIAS1.), la société SOCIETE1.) affirme avoir exposé de façon détaillée ses prétentions et moyens dans l'assignation du 9 juillet 2021. Elle relève en outre que les consorts ALIAS1.) ne rapportent pas la preuve d'un préjudice dans leur chef en lien avec le libellé obscur qu'ils allèguent.

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, la société SOCIETE1.) affirme être créancière à l'égard des consorts ALIAS1.) à hauteur d'un montant en principal de 23.026,06 EUR auquel s'ajoutent les intérêts et pénalités contractuels.

La société SOCIETE1.) indique avoir dû exposer des frais d'avocat pour assurer la défense de ses intérêts légitimes de sorte qu'il serait inéquitable de laisser ces frais à sa charge.

Motivation

1. Sur la demande en nullité de l'assignation du 9 juillet 2021 pour libellé obscur

Le moyen de nullité tiré du libellé obscur sanctionne l'inobservation des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'indication de l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

La description des faits doit être suffisamment détaillée pour permettre, d'une part, au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et, d'autre part, pour éviter que le défendeur ne se méprenne sur l'objet de celle-ci et le mettre en mesure de choisir les moyens de défense les plus appropriés.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur tandis que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et délimiter l'objet initial du litige permettant ainsi non seulement au défendeur de savoir avant de comparaître quel est l'objet de la demande et de faire le choix des

moyens de défense appropriés, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

Le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance et ne saurait être repêché ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs (Cour d'appel, 15 juillet 2004, Pas. 32, p. 615).

Pour pouvoir être sanctionné par la nullité, le libellé obscur doit, conformément aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, être soulevé *in limine litis* et causer grief à l'adversaire.

Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'irrégularité désorganise la défense de l'adversaire.

En l'espèce, il ressort de l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021 que la société SOCIETE1.) demande à voir constater la résiliation anticipée d'un contrat de crédit à la consommation conclu en date du 29 juin 2019 et sollicite à titre principal la condamnation des consorts ALIAS1.) en leur qualité d'emprunteur, à lui payer la somme de 23.99,46 EUR euros au titre du solde restant dû du prêt.

La société SOCIETE1.) précise que les consorts ALIAS1.) ont accusé un retard de paiement des mensualités du prêt et qu'après une mise en demeure de payer adressée en date du 6 septembre 2020 et demeurée infructueuse, elle a procédé en date du 9 octobre 2020 à la résiliation anticipée du prêt.

Dans la mesure où l'exploit d'assignation ne doit comprendre qu'un exposé sommaire des moyens, le tribunal estime que les consorts ALIAS1.) ont été en mesure, au vu notamment de l'indication du montant réclamé et de la précision concernant l'origine de la créance alléguée, de cerner l'objet de la demande dirigée à leur encontre et de préparer utilement leur défense.

La question de savoir si le montant réclamé revient ou pas à la société SOCIETE1.) procède de l'examen au fond de la demande et n'est pas à toiser au stade de sa recevabilité.

Les consorts ALIAS1.) ne rapportent par ailleurs pas la preuve de l'existence d'un grief dans leur chef.

En conséquence, les consorts ALIAS1.) sont à débouter de leur demande en nullité de l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021.

2. Sur la résiliation anticipée du prêt et les demandes indemnitaires des consorts ALIAS1.)

- Sur la mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt

Aux termes de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, les conventions légalement formées « *ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.* »

Il convient cependant de distinguer les contrats à durée déterminée de ceux à durée indéterminée.

Les contrats à durée déterminée ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une cessation anticipée et doivent être exécutés jusqu'à leur terme.

Cela étant, les parties peuvent invoquer une clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée.

Lorsque les parties ont, lors de la formation du contrat, convenu d'une clause de résiliation, elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation. Ces modalités contractuellement prévues par les parties vont alors s'imposer à elles, conformément à l'article 1134 du Code civil et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités, est irrégulière.

Des pièces versées aux débats, il apparaît des conditions générales du prêt qu'elles prévoient en leur article 6 intitulé « Clause de dénonciation du contrat résiliation et exigibilité anticipée » :

« Le crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, dans les cas suivants :

- *Pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser ; (...).* »

L'article 6 des conditions générales prévoit qu'à défaut de paiement d'au moins deux échéances du prêt ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser, la défaillance de l'emprunteur aura pour conséquence la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes dues, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure de payer.

Il convient donc d'examiner si la résiliation anticipée du prêt dont se prévaut la société SOCIETE1.) est justifiée et régulière au regard des dispositions prévues à l'article 6 des conditions générales.

La société SOCIETE1.) soutient avoir adressé une lettre de mise en demeure de payer le 6 septembre 2020 dans laquelle elle mentionne le grief suivant : « *Votre crédit présente*

à nouveau deux mensualités partiellement ou totalement impayées. Le montant de cet arriéré s'élève à 597,26 EUR (...) » (pièce n°3).

La société SOCIETE1.) n'indique pas quelles sont précisément les mensualités du prêt restées impayées et faisant l'objet de la mise en demeure de payer.

Il est constant que les échéances du prêt du mois de mai 2020 et du mois de septembre 2020 n'ont pas été versées sur le compte de la société SOCIETE1.). Les consorts ALIAS1.) produisent à cet égard deux extraits de compte relatifs aux versements qu'ils ont effectués le 5 mai 2020 concernant l'échéance du mois de mai et le 5 octobre 2020 concernant l'échéance du mois de septembre, en faveur d'une société « SOCIETE5.) », qui n'est pas la société SOCIETE1.) (Pièce n°4).

En application du droit du paiement, le paiement pour être libératoire doit être fait entre les mains du créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Il s'ensuit que dans la mesure où le paiement des échéances du prêt des mois de mai et de septembre 2020 n'a pas été fait au créancier, la société SOCIETE1.), mais à une tierce personne, et qu'il n'est ni établi, ni même allégué que la société « SOCIETE5.) » avait reçu pouvoir de recevoir ces paiements pour la société SOCIETE1.) ou y était autorisée par la justice ou par la loi, les consorts ALIAS1.) sont dès lors restés débiteurs de ces deux échéances vis-à-vis de la société SOCIETE1.).

Concernant l'échéance du mois de septembre 2020, il ressort de l'extrait de compte produit en cause que le paiement a été effectué en date du 5 octobre 2020. Il y a ainsi lieu de déduire de l'aveu des consorts ALIAS1.) et des pièces produites qu'au moment de la lettre de mise en demeure de payer du 6 septembre 2020, deux échéances du prêt demeuraient impayées.

Les conditions de mise en œuvre de la clause de résiliation anticipée du prêt sont ainsi remplies sur le fond.

Sur le plan formel, la société SOCIETE1.) soutient avoir mis les consorts ALIAS1.) en demeure de payer par lettre recommandée du 6 septembre 2020.

Pour établir l'envoi de ce courrier, elle verse une copie d'un numéro d'envoi recommandé (pièce n°11). Ce seul numéro d'envoi recommandé est toutefois insuffisant à établir que le courrier du 6 septembre 2020 a été adressé aux consorts ALIAS1.). En effet, la société SOCIETE1.) ne verse pas d'information de suivi du courrier recommandé qu'elle prétend avoir adressé aux consorts ALIAS1.) de sorte qu'il est impossible pour le tribunal de vérifier si le numéro d'envoi recommandé qu'elle produit aux débats et sur lequel ne figure aucune date, se rapporte bien au courrier de mise en demeure de payer du 6 septembre 2020.

En outre, la société SOCIETE1.) n'est pas en mesure de verser l'accusé de réception du courrier de mise en demeure de payer du 6 septembre 2020, respectivement la preuve que le courrier ne pouvait pas être remis aux consorts ALIAS1.).

Dans la mesure où les consorts ALIAS1.) contestent avoir reçu la lettre de mise en demeure de payer du 6 septembre 2020, il y a lieu d'admettre, faute de preuve, que contrairement à ce que prétend la société SOCIETE1.), la déchéance du terme du prêt n'a pas été précédée d'une mise en demeure de payer adressée aux co-emprunteurs défaillants qui aurait pu, le cas échéant, leur permettre de régulariser la situation.

La circonstance d'un changement d'adresse des consorts ALIAS1.) au courant de l'année 2020 ne dispensait pas la société SOCIETE1.) d'une mise en demeure préalable à la déchéance du terme. En effet, la clause d'un contrat de prêt prévoyant la déchéance du terme en cas de défaillance de l'emprunteur non commerçant ne peut produire effet qu'après une mise en demeure précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle (Cass, 1^{ère} Civ, 3 juin 2015, n° de pourvoi :14-15.655).

Dès lors, faute de mise en demeure préalable restée sans effet, les conditions de mise en œuvre de la clause résolutoire ne sont pas réunies sur le plan formel.

La société SOCIETE1.) entend se prévaloir à titre subsidiaire d'une lettre du 5 juillet 2022 adressée par son conseil à PERSONNE1.) et d'une lettre du 5 juillet 2022 adressée par son conseil à PERSONNE2.) par lesquelles elle formule le grief suivant : « *à la date du 6 septembre 2020, force est de constater que vous n'aviez pas respecté les mensualités de remboursement pour les mois de mai 2020 et de septembre 2020 de sorte que vous accusiez deux retards de paiement.* »

Sur le fond, il est constant qu'en date du 29 octobre 2020, les consorts ALIAS1.) ont régularisé leurs impayés en procédant au versement des échéances des mois de mai, septembre, et octobre 2020 ainsi que de l'échéance du mois de novembre 2020 de sorte que la société SOCIETE1.) ne pouvait se prévaloir, le 5 juillet 2022, de la déchéance du terme au motif du non-paiement des échéances des mois de mai et de septembre 2020.

La société SOCIETE1.) formule encore dans ses lettres du 5 juillet 2022 le grief suivant : « *Pour le surplus, je résilie le contrat à titre conservatoire de crédit à la consommation n°NUMERO2.) NR avec effet immédiat étant donné que plus aucun règlement n'est intervenu depuis janvier 2021 et que les paiements intervenus de novembre 2020 à janvier 2021 étaient contraints.* »

Aux termes de l'article 1139 du Code civil, le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation, soit par un acte équivalent. La mise en demeure est donc une protestation invitant le débiteur à s'exécuter dans le délai qu'elle fixe.

En l'espèce, il convient de noter que par ses lettres du 5 juillet 2022, la société SOCIETE1.) se borne à « *résilier le contrat à titre conservatoire* » sans toutefois solliciter l'exécution par les emprunteurs de leur obligation de paiement et sans même préciser le

montant de la créance alléguée, ni le délai dont ils disposaient pour faire obstacle à la déchéance du terme en réglant les sommes dues au titre du prêt.

La société SOCIETE1.) ne justifie pas dans ces conditions de l'envoi en date du 5 juillet 2022 d'une mise en demeure de payer aux consorts ALIAS1.).

De ces éléments, il résulte que la déchéance du terme, faute de mise en demeure préalable restée sans effet, ne peut pas non plus être déclarée acquise à la société SOCIETE1.) sur base des lettres du 5 juillet 2022.

En conséquence, la résiliation du contrat ne saurait être constatée sur le fondement de l'acquisition de la clause résolutoire de plein droit.

- Sur la mauvaise foi de la société SOCIETE1.)

S'agissant du grief afférent à la mauvaise foi de la société SOCIETE1.), il convient de rappeler que la bonne foi se présume.

En l'espèce, les consorts ALIAS1.) n'articulent aucun moyen sérieux pour démontrer que la société SOCIETE1.) a failli à son obligation de bonne foi dans la résiliation anticipée du contrat de prêt. Il est constant que le 6 septembre 2020, les consorts ALIAS1.) étaient défaillants dans leur obligation de remboursement concernant deux échéances du prêt, dont l'une remontait au mois de mai 2020 déjà, de sorte qu'il ne peut dans ces circonstances être reproché la société SOCIETE1.) d'avoir agi avec une volonté de nuire en tentant de faire jouer la déchéance anticipée du terme.

En conséquence, le grief afférent à un manquement à l'obligation de bonne foi de la société SOCIETE1.) n'est pas fondé.

- Sur les demandes indemnitaires des consorts ALIAS1.)

L'article 1149 du Code civil dispose que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé* ».

La perte subie (*damnum emergens*) se caractérise par un « appauvrissement » et le gain manqué (*lucrus cessans*) par un non- « enrichissement » (J. FLOUR, AUBERT et SAVAUX, *op. cit.*, t. 2, n° 135), l'une n'étant pas exclusive de l'autre (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, Responsabilité contractuelle, n°487).

En l'espèce, la résiliation anticipée du contrat de prêt intervenue en date du 9 octobre 2020 n'étant pas régulière, la société SOCIETE1.) engage sa responsabilité contractuelle.

Elle est tenue de dédommager les consorts ALIAS1.), conformément au droit commun, de tout préjudice résultant pour ces derniers de la résiliation unilatérale fautive.

Il y a lieu de noter que les consorts ALIAS1.) sauraient uniquement demander la réparation de leur préjudice réel et certain qui est une suite directe et immédiate de la résiliation fautive du contrat de prêt.

Au soutien de leur demande de dommages et intérêts, les consorts ALIAS1.) invoquent un préjudice matériel résultant des retenues de 20.272,05 EUR effectuées par l'ADEM sur les prestations de chômage versées à PERSONNE2.).

Or, s'il ressort des éléments du dossier que l'ADEM a effectué des retenues à hauteur de 20.272,05 EUR, elle n'a toutefois versé à la société SOCIETE1.) que 7.114,95 EUR, le solde ayant été conservé en ses livres à la demande des consorts ALIAS1.).

Il résulte encore des pièces que les consorts ALIAS1.) ont porté devant le juge une contestation en raison de l'exécution de la cession de leurs rémunérations par la société SOCIETE1.) et que cette affaire se trouve actuellement pendante devant le tribunal de paix d'Esch-sur Alzette. Il s'ensuit que les retenues n'ont été effectuées par l'ADEM qu'à titre conservatoire et qu'en cas de non-validation de la cession à l'issue de la procédure de contestation, elles seront alors restituées aux consorts ALIAS1.).

Il s'ensuit que les consorts ALIAS1.) ne justifient pas d'une perte dans leur chef concernant le solde des retenues conservé par l'ADEM dans ses livres.

Il en est de même du montant de 7.114,95 EUR continué à la société SOCIETE1.), qui, en cas de validation de la cession sur salaire sera tout au plus à considérer comme le paiement d'une dette des consorts ALIAS1.) vis-à-vis de la société SOCIETE1.) en exécution du contrat de prêt. Or, le paiement d'une dette ne saurait constituer un préjudice réparable.

Les consorts ALIAS1.) invoquent encore un dommage moral qu'ils évaluent à la somme de 20.000 EUR. Ils soutiennent que les retenues injustement opérées sur leur rémunération ont placé la famille dans une situation financière désastreuse.

Les consorts ALIAS1.) n'apportent toutefois aucun élément au tribunal et n'articulent aucun moyen sérieux pour démontrer l'existence d'un dommage moral dans leur chef en raison de la mise en œuvre irrégulière de la clause résolutoire de plein droit.

En conséquence, les consorts ALIAS1.) sont à débouter de leurs demandes indemnitaires.

3. Sur la demande subsidiaire en résolution judiciaire du contrat de prêt

En vertu de l'article 1184 du Code civil « *la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la

convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Si l'inexécution contractuelle est une condition nécessaire, elle ne peut déclencher la résolution du contrat que si elle revêt un degré de gravité suffisant pour justifier l'anéantissement du contrat.

La résolution d'un contrat synallagmatique peut être prononcée quel que soit le motif qui a empêché l'une des parties de remplir ses engagements, et même si cet empêchement résulterait de la force majeure (Civ. 3^e, 6 mai 2009, n°08-13.824).

En l'espèce, dans l'hypothèse où la résiliation du contrat de prêt ne saurait être constatée sur le fondement de l'acquisition de la clause résolutoire de plein droit, la société SOCIETE1.) sollicite à titre subsidiaire la résolution judiciaire du contrat de prêt.

Il s'induit de pièces produites que les consorts ALIAS1.) ont régularisé leur situation et se sont acquittés en date du 29 octobre 2020 des échéances impayées des mois de mai et septembre 2020 et qu'ils se sont encore acquittés à cette date des échéances des mois d'octobre et de novembre 2020.

En outre, il est constant qu'à la suite des retenues effectuées à partir du mois d'octobre 2020 par l'ADEM dans le cadre de la mise en œuvre de la cession de leurs rémunérations, les consorts ALIAS1.) ne se sont, par la suite, plus acquittés des mensualités du prêt auprès de la société SOCIETE1.).

Il est par conséquent établi que les consorts ALIAS1.) ont à partir du mois de décembre 2020 manqué à leur obligation de rembourser les échéances du prêt.

Il s'induit des principes énoncés plus haut que les motifs pour lesquels les consorts ALIAS1.) ont été empêchés d'exécuter leurs obligations sont indifférents et ne font pas obstacles à la résolution judiciaire du contrat.

La résolution judiciaire du contrat de prêt doit par conséquent être prononcée.

4. Sur la demande en remboursement du solde du prêt

- Sur le montant de la créance

La révocation produit le même effet que l'accomplissement d'une condition résolutoire.

Dès lors que la société SOCIETE1.) sollicite la résolution du contrat, laquelle emporte son anéantissement rétroactif, le tribunal ne peut que replacer les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si le contrat de prêt résolu n'avait jamais existé, en procédant

à des restitutions réciproques, les parties ne devant sortir ni appauvries, ni enrichies de l'opération révocatoire.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, ce qui peut être, par exemple, le cas dans certains contrats dits à exécution successive, alors il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. C'est ce qui s'appelle résiliation (M. Poumadère, Ph. Le Tourneau, Dalloz Action, Droit de la responsabilité et des contrats, 2023/2024, chap. 3215 Résolution)

Ainsi, la résolution judiciaire d'un contrat à exécution successive est une résiliation, qui n'opère pas pour le temps où le contrat a été régulièrement exécuté.

En l'espèce, il faudra donc recourir au jeu des restitutions réciproques.

Selon les déclarations de la société SOCIETE1.) et les pièces qu'elle verse aux débats, le capital restant dû au titre du prêt est de 15.860,32 EUR, auquel il y aurait lieu d'ajouter le montant de 7.114,95 EUR lui versé par l'ADEM.

Contrairement aux allégations des consorts ALIAS1.), le montant de 15.860,32 EUR tient compte de la somme de payée par les consorts ALIAS1.) à la société SOCIETE1.) au travers des retenues effectuées par l'ADEM et directement continuées à la société SOCIETE1.). En effet, il apparaît de l'historique des transactions figurant au bas du décompte produit par la société SOCIETE1.) (pièce n°7), que les retenues de 2.371,62 EUR effectuées par l'ADEM pour les mois d'octobre, novembre et de décembre 2020 (7.114,95 EUR (3 X 2.371,62 EUR)) de même que les quatre paiements de 312,59 EUR (1.250,36 EUR (4 X 312,59 EUR) effectués le 29 octobre 2020 par les consorts ALIAS1.) en vue de régulariser leur situation, ont été pris en compte au titre des échéances du prêt réglées par les consorts ALIAS1.).

Dans la mesure où le montant de 7.114,95 EUR a d'ores et déjà été réglé à la société SOCIETE1.) par le biais de la cession des rémunérations qu'elle a mise en œuvre, la demande est à déclarer fondée pour le montant de 15.860,32 EUR.

Dans la mesure où les consorts ALIAS1.) sont mariés et que la créance invoquée par la société SOCIETE1.) concerne à l'évidence une dépense ménagère, il y a lieu de faire application de l'article 220 du Code civil et de dire que les consorts ALIAS1.) sont solidairement tenus au paiement de la dette.

En conséquence, les consorts ALIAS1.) sont condamnés solidairement à restituer à la société SOCIETE1.) la somme de 15.860,32 EUR.

- Sur les intérêts conventionnels, l'indemnité forfaitaire et les frais postaux

La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale.

La résolution de la vente est en principe sans effet sur le bénéfice de la clause pénale (Civ. 3e, 15 févr. 2005, n° 04-11.223). Ces clauses aménagent les suites de l'inexécution du contrat de sorte qu'elles ont vocation à s'appliquer en dépit de la résolution du contrat.

Aux termes de l'article 10 des conditions générales du prêt, toute somme non payée à l'échéance portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard égal au dernier TAEG convenu, majoré d'un coefficient de 10% avec un minimum équivalent au taux d'intérêt légal.

Suivant décompte produit par la société SOCIETE1.) (pièce n°7), l'intérêt de retard appliqué par la société SOCIETE1.) en vertu de l'article 10 des conditions générales est de 4,39%.

Sur la déchéance du droit aux intérêts :

Aux termes de l'article L.224-15 du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de quinze jours pour se rétracter du contrat de crédit.

Une éventuelle atteinte au droit de rétractation tel que prévu par les dispositions précitées n'est pas sanctionnée en droit luxembourgeois, par la déchéance du droit aux intérêts tel que l'allèguent les consorts ALIAS1.).

Les consorts ALIAS1.) n'articulent par ailleurs aucun moyen sérieux pour démontrer que la société SOCIETE1.) doit être déchue de son droit aux intérêts.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déchoir la société SOCIETE1.) de son droit aux intérêts conventionnels.

Sur la demande en nullité des articles 9 et 10 des conditions générales :

L'article L.211-2 du Code de la consommation définit la « clause abusive » comme étant *« dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur (...) »*.

Le législateur, après avoir posé les critères d'une clause abusive à l'article L.211-2 du Code de la consommation a énuméré à l'article L.211-3 une liste non limitative de clauses qui sont *per se* abusives et pour lesquelles il ne faut pas démontrer un déséquilibre entre les droits et obligations au préjudice du consommateur

La clause emportant application de plein droit d'un intérêt de retard ne rentrant pas dans l'énumération prévue par l'article L.211-3 du Code de la consommation, il appartient aux consorts ALIAS1.) de rapporter la preuve que l'article 10 des conditions générales entraîne un déséquilibre des droits et obligations au détriment du consommateur.

Les clauses pénales, qui prévoient une sanction financière en cas de manquement aux obligations contractuelles, sont couramment utilisées dans les contrats de

consommation. Elles peuvent être sanctionnées sur le fondement des clauses abusives lorsqu'elles sont excessives et entraînent un déséquilibre des droits et obligations au détriment du consommateur.

En l'espèce, l'article 10 des conditions générales prévoit une majoration de 10% du taux d'intérêt en cas de retard de paiement portant ainsi l'intérêt de retard dû par les consorts ALIAS1.) à 4,39%.

Au vu de ces considérations, il y a lieu de retenir que ces dispositions ne sont pas de nature à créer un déséquilibre des droits et obligations au détriment des consorts ALIAS1.).

En conséquence, la demande tendant à voir prononcer la nullité de la clause 10 des conditions générales est à rejeter.

La clause 9 des conditions générales prévoit l'application d'une indemnité forfaitaire en cas de résiliation du contrat de prêt en application des articles 4 ou 5 des conditions générales

L'article 4 des conditions générales interdit à l'emprunteur de disposer, à titre onéreux ou gratuit, de l'objet financé, de le grever de droits réels, d'en altérer la substance ou de le faire disparaître sous peine de sanctions pénales et de résiliation du contrat de prêt.

L'article 5 des conditions générales est relatif à l'exercice par l'emprunteur d'un droit de rétractation concernant le contrat de fourniture auquel le contrat de crédit se trouve lié.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'établit pas, ni même n'allègue, l'application des articles 4 et 5 des conditions générales et partant l'application de l'article 9 précité, il devient oiseux d'examiner cette clause au regard de la législation sur les clauses abusives.

Sur la demande en réduction de la majoration des intérêts :

La clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge peut donc réduire conformément aux dispositions de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil si elle est manifestement excessive.

En ouvrant la voie au pouvoir modérateur du juge pour prévenir des excès en la matière, cette législation ne devait cependant présenter qu'un caractère d'exception. Le maintien de la peine convenue est donc la règle et la modification de cette peine est l'exception.

En l'espèce, il convient de retenir que la clause prévoyant une majoration du taux d'intérêt de 10 % par mois en cas de retard de paiement, n'est pas manifestement excessive, surtout si l'on tient compte de la fonction comminatoire de celle-ci.

En conséquence, la demande tendant à la réduction de la majoration des intérêts conventionnels est à rejeter.

Selon les pièces versées au débat par la société SOCIETE1.), le montant des intérêts de retard dû est de 831,31 EUR (pièce n°7).

En conséquence, les consorts ALIAS1.) sont condamnés solidairement à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 831,31 EUR au titre des intérêts de retard.

Sur l'indemnité forfaitaire :

Conformément aux principes énoncés plus haut, le tribunal ne peut que replacer les parties dans l'état où elles se seraient trouvées si le contrat de prêt résolu n'avait jamais existé, en procédant à des restitutions réciproques, les parties ne devant sortir ni appauvries, ni enrichies de l'opération révocatoire.

La société SOCIETE1.) allègue l'existence d'une créance indemnitaire et forfaitaire dans son chef de 1.574,62 EUR.

Au vu des contestations formulées par les consorts ALIAS1.), il appartient à la société SOCIETE1.) d'établir la réalité de la créance qu'elle allègue.

La société SOCIETE1.) ne fournit dans ses écritures aucune explication concernant la créance alléguée.

En outre, les pièces produites n'établissent pas l'existence de la créance alléguée.

En conséquence, société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en paiement de ce chef.

Sur les frais postaux :

Le tribunal ne pouvant procéder à la suite de la résolution du contrat de prêt qu'à des restitutions réciproques, il en résulte qu'il ne peut être demandé des frais postaux.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en paiement de ce chef.

- Sur la demande de capitalisation des intérêts

Le tribunal ne pouvant procéder à la suite de la résolution du contrat de prêt qu'à des restitutions réciproques, il en résulte qu'il ne peut être demandé la capitalisation des intérêts.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en capitalisation des intérêts.

5. Sur les demandes accessoires

- Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

En conséquence, il y a lieu de condamner solidairement les consorts ALIAS1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, les consorts ALIAS1.) sont à débouter de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- Sur les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, les consorts ALIAS1.), succombant à l'instance, sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

- Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue,

ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en nullité de l'exploit d'assignation du 9 juillet 2021,

constate que la résiliation du contrat de crédit à la consommation n° NUMERO2.) conclu par acte sous seing privé du 29 juin 2019 entre la société anonyme SOCIETE1.) SA, d'une part et PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'autre part, n'est pas acquise sur le fondement de la clause résolutoire de plein droit mise en œuvre par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande indemnitaire au titre du préjudice matériel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande indemnitaire au titre du préjudice moral,

prononce la résolution judiciaire du contrat de crédit à la consommation n° NUMERO2.) conclu par acte sous seing privé du 29 juin 2019 entre la société anonyme SOCIETE1.) SA, d'une part et PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'autre part,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 15.860,32 EUR à titre de restitution du capital du prêt,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 831,31 EUR au titre des intérêts de retard,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en paiement au titre de l'indemnité contractuelle et des frais postaux,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en capitalisation des intérêts,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne solidairement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.